



Principes régissant l'asile ecclésiastique

Etat de situation du Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
Décembre 2016

L'Eglise évangélique réformée du canton de Berne «proclame que l'autorité de la Parole de Dieu s'étend à tous les domaines de la vie publique tels que l'Etat, la société, l'économie, la culture. Elle combat toute injustice et lutte contre la misère matérielle et morale dans ses causes et ses manifestations».

Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, article 2, alinéa 4

«Partenaire de l'Etat et de ses autorités, l'Eglise travaille au bien-être des individus et de la société. Elle soutient l'Etat dans sa tâche de veiller au droit et à la paix et elle lui rappelle les limites qui lui sont tracées, comme à toute institution humaine, par la volonté divine et par le respect de la loyauté envers la Parole de Dieu.»

Règlement ecclésiastique, article 158, alinéa 1

Asile ecclésiastique : définition

On parle d'asile ecclésiastique dès lors qu'un bâtiment ecclésial ou une église se transforme en lieu de refuge.

Dans un Etat de droit, l'asile ecclésiastique est préservé de la violence et doit être mis au service du bien-être et de la dignité des personnes en quête de protection. La paroisse est l'instance responsable en matière d'asile ecclésiastique.

L'asile ecclésiastique a deux fonctions:

1. garantir un refuge temporaire et une assistance spirituelle à des personnes dont les droits humains fondamentaux sont menacés suite à des décisions et à des actions de l'Etat;
2. appeler l'Etat de droit à ne pas violer ses propres principes juridiques et renouer le dialogue avec les autorités.

L'asile ecclésiastique du point de vue du droit

Dans l'Etat de droit moderne, l'asile ecclésiastique au sens où il était compris dans l'Antiquité et jusqu'au Moyen-Age n'existe plus. La société démocratique moderne est incompatible avec la notion d'espace non soumis au contrôle de l'Etat. Les bâtiments ecclésiaux ne peuvent donc en aucun cas se transformer en «zones de non-droit». L'asile ecclésiastique ne prétend d'ailleurs absolument pas bénéficier d'une quelconque exemption juridique. L'asile ecclésiastique moderne ne doit pas être compris comme «résistance contre l'Etat», mais comme «résistance dans le cadre de l'Etat de droit» et désobéissance civile. Il a pour fonction de rappeler que tout ordre juridique est imparfait; de ce rappel découle une amélioration du droit et de son application. L'asile ecclésiastique n'entend pas faire primer le droit ecclésial sur la législation étatique. Au contraire, il prend l'Etat de droit au sérieux et soumet sa cohérence interne à examen, ce qui tend à renforcer cette dernière. L'Eglise a le

droit d'exprimer son opinion au nom de la liberté de croyance et de conscience.

Accueillir une personne déboutée dans une église ou dans un bâtiment ecclésial, c'est en appeler aux autorités de l'Etat pour qu'elles procèdent au réexamen de leur décision dans le cas d'espèce.

L'asile ecclésial du point de vue de la théologie

Les chrétiennes et les chrétiens approuvent le fait que l'Etat de droit, en tant qu'entité juridique, protège la dignité de chaque être humain. Il existe aussi des motifs théologiques pour lesquels l'asile ecclésial n'est jamais conçu comme le signe d'une opposition à l'Etat de droit en tant que tel. L'asile ecclésial a pour simple but, dans des cas isolés, d'éviter la violation du principe de dignité humaine. L'Eglise considère alors son action comme un cas extrême du soutien qu'elle a pour mission d'apporter à «l'Etat dans sa tâche de veiller au droit et à la paix» (cf. ci-dessus, Règlement ecclésial, art. 158).

L'Eglise se réfère au verset biblique selon lequel «il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes» (Ac 5,29) pour affirmer que toute action, humaine ou étatique, doit être évaluée à l'aune de la volonté de Dieu. C'est de là que vient l'idée chrétienne, surtout connue en tradition réformée chez Zwingli, Calvin et dans la déclaration de Barmen, que l'autorité de l'Etat est limitée par la volonté de Dieu.

Dans la Bible, la protection du plus faible est tout à fait prioritaire. Quand l'Eglise voit qu'une personne est menacée dans son être et dans sa chair et que tous les moyens légaux ont été épuisés, ses convictions théologiques rendent l'offre d'asile ecclésial non seulement légitime mais obligatoire.

Règles en cas d'expulsion imminente

L'asile ecclésial est l'*ultima ratio regum*, la dernière possibilité lorsque tous les recours juridiques et toutes les voies informelles ont été exploités et que l'expulsion est imminente. Il convient de faire appel à des juristes spécialistes du droit d'asile pour procéder à toutes les vérifications nécessaires en la matière.

Il est impératif d'examiner attentivement en quoi l'asile ecclésial constitue un moyen de résistance dans l'Etat de droit et sert le but visé : le renvoi menace-t-il la vie, l'intégrité corporelle et la liberté de la personne ou la situation est-elle particulièrement injuste et intolérable? Les droits humains sont-ils bafoués? Le témoignage de la personne en demande de refuge est-il crédible? L'avis des experts permet-il de confirmer la situation à risque dans le pays d'origine ou dans le premier pays d'arrivée (Convention de Dublin)?

L'asile ecclésial n'est pas une fin en soi: c'est un moyen pour trouver des solutions et tenter de renouer le dialogue avec les instances compétentes. Le but est de gagner du temps pour permettre de mettre au jour d'éventuelles contradictions, de faire apparaître de nouveaux faits, de mettre dans la balance la situation concrète de la personne concernée, notamment sa situation familiale ou son état de santé, ce qui implique à l'évidence de collaborer avec les juristes.

L'asile ecclésiastique ne peut pas devenir la règle, il doit rester l'exception. Il faut donc veiller à ce que le contenu de l'asile ecclésiastique ne soit pas galvaudé par un usage inconsidéré et irréfléchi au risque de lui faire perdre toute efficacité.

Autodétermination des personnes en quête de protection

Il convient d'expliquer en toute transparence aux personnes en quête de protection ce qui les attend dans le contexte d'un asile ecclésiastique: les risques, les espoirs et les conditions concrètes. Il faut notamment bien préciser que les autorités peuvent en tout temps accéder aux lieux d'église. Si nécessaire, on recourt aux services d'un traducteur ou d'une traductrice interculturels.

Les personnes concernées doivent pouvoir décider en connaissance de cause si elles veulent ou non entrer dans la démarche.

La coopération et la cohabitation avec des personnes en quête de protection réclament que les deux parties se connaissent et se fassent mutuellement confiance. Pour cette raison, le Conseil synodal recommande de ne proposer l'asile ecclésiastique qu'aux personnes connues de la paroisse et bénéficiant déjà d'un accompagnement de longue date.

Rôle de la paroisse

Quelle est l'instance qui décide qu'une paroisse va devenir, ou non, lieu d'asile ecclésiastique? La décision revient au conseil de paroisse qui doit préalablement en parler avec l'équipe des collaboratrices et collaborateurs. Offrir l'asile ecclésiastique va bien au-delà de la mise à disposition d'un hébergement physique: il s'agit surtout de l'exercice du ministère de vigilance. C'est pourquoi il est important que la paroisse se mette en contact avec le secteur CETN/Migration.

En offrant l'asile ecclésiastique, la paroisse endosse une lourde responsabilité à l'égard de la personne en recherche de protection, à qui elle doit offrir hébergement, aide, accompagnement spirituel et soutien financier.

La protection se concrétise grâce à une communauté paroissiale bien informée, qui offre aux personnes en quête de protection un refuge et se montre solidaire à leur égard. En matière d'asile ecclésiastique, il est donc indispensable de prendre les décisions de manière démocratique, de fournir des informations complètes et de multiplier les possibilités de dialogue tant avec les membres de la communauté qu'avec les personnes extérieures.

Modèles d'asile ecclésiastique

Il existe plusieurs formes d'asile ecclésiastique. On distingue notamment entre l'asile ecclésiastique privé et l'asile ecclésiastique public. Dans le premier cas, on évite de divulguer la situation tout en informant les autorités compétentes dans les plus brefs délais afin de rechercher à travers le dialogue une solution qui tienne compte du bien-être et de la dignité de la personne concernée.

Dans le second cas, la situation est portée à la connaissance du public ce qui réclame beaucoup d'énergie. La différence est de taille, cette deuxième forme d'asile ecclésiastique ayant pour fonction d'alimenter le débat public sur les principes du droit.

En cas d'occupation de l'espace ecclésial par des groupes de l'extérieur, il convient de rechercher le dialogue dans le but de comprendre les problèmes et les antécédents. Puis la paroisse doit décider si elle entre en action. Un mouvement d'occupation peut être transformé *a posteriori* en asile ecclésiastique pour autant que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies.

Cas particulier des expulsions vers l'Italie à l'automne 2016

En ce moment, nous entendons abondamment parler des cas Dublin renvoyés en Italie. La Suisse renvoie de nombreux requérants d'asile vers ce pays qui fait partie de l'Union européenne et qui, à ce titre, est considéré comme un état fondamentalement sûr et respectueux des droits humains. La vague de réfugiés qui arrive par la mer Méditerranée provoque de fortes pressions sur l'Italie. Le principe de solidarité entre Etats de l'Union ne fonctionne pas vraiment, beaucoup d'Etats membres n'admettant pas leur quota de réfugiés en provenance du premier pays d'accueil (l'Italie notamment). Par ailleurs, l'Italie n'a aucun système d'aide aux personnes ayant un droit de résidence comparable à celui de la Suisse; sans oublier qu'elle a récemment subi plusieurs tremblements de terre qui ont privé de toit des dizaines de milliers de personnes. Au vu de cette situation particulière, le Conseil synodal estime que la Suisse devrait davantage exercer son droit de prise en charge volontaire, autrement dit qu'elle devrait, dans certains cas (personnes blessées, familles avec enfants, etc.), ouvrir une procédure d'asile en dépit du fait que l'Italie soit le premier pays d'accueil.

Si des personnes blessées sont renvoyées en Italie, il convient d'exiger de cette dernière vis-à-vis du Secrétariat d'Etat aux migrations des garanties écrites attestant que les personnes ont reçu les soins médicaux requis, ont été hébergées, etc. si nécessaire au-delà des six premiers mois.

Mémento

La paroisse examine soigneusement si elle est véritablement prête à entrer dans une démarche d'accueil: si possible, elle ne prend sa décision ni dans l'urgence ni sous la pression d'une requête concrète. Evidemment, dans certaines circonstances, il faut savoir faire preuve de réactivité, ce qui ne dispense en aucun cas de soigner la préparation et la mise en œuvre. Un mémento entend aider les potentiels lieux d'accueil dans les différentes étapes de leur réflexion.

Annexe : mémento asile ecclésiastique.